

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 516

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« de quinze jours »

le mot :

« raisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Code du Travail ne prévoit pas pour les instances représentatives du personnel, de délai de prévenance fixe pour informer l'employeur de l'utilisation d'heures de délégation. L'usage prévoit un « délai raisonnable ». Il n'est donc pas logique de faire une distinction dans le cas de cette commission régionale.